

Objet : Contrat avec la SAS BLJ ELEC – Pose et fourniture d'une borne de charge

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'une éco-navette au sein de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir une borne de charge spécifique afin de permettre son bon fonctionnement ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat avec la SAS BLJ ELEC, située 23 rue Louis Thuillier à Ailly-sur-Noye (80250) ;

**Article 2** : Que ce contrat concerne l'acquisition d'une borne de charge IP55 1x22kW + PC ;

**Article 3** : Que le montant total de cet achat s'élève à 3 339,60 € TTC.

**Article 4** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 07 novembre 2022

Le Maire  
Pierre DURAND

